

Régime indemnitaire

Suite au courrier adressé par l'intersyndicale au vice-président Robert HERRMANN (courrier que

vous trouverez sur notre site internet) la question du régime indemnitaire a été abordée en réunion « Agenda social ».

L'Administration nous a répondu que les promesses seront tenues : la mise en place du régime indemnitaire des collègues C et B va se poursuivre comme prévu. Elle nous a toutefois précisé que, dans l'immédiat, compte tenu des difficultés financières des collectivités, il n'était pas envisageable de réviser ou de réadapter le régime indemnitaire. Une indexation éventuelle sera peut-être mise à l'ordre du jour dans les deux ans à venir.

Les agents cadres A bénéficieront rétroactivement au 1^{er} janvier 2011 d'une évolution de leur régime indemnitaire. Une enveloppe annuelle de 770 000 € est prévue et sera répartie en fonction de critères restant à définir.



Bonne mauvaise idée ou mauvaise bonne idée

La journée de carence, encore une nouveauté qui est inapplicable en l'état. Nombreuses raisons juridiques et pratiques font que la journée de carence ne sera pas appliquée dans l'immédiat à la CUS. La spécificité du droit local en Alsace-Moselle devrait la renvoyer aux calendes grecques. Une nouvelle fois, les salariés seraient sanctionnés et à double titre. La journée de travail coûterait 1/30^e du salaire et priverait l'agent d'une journée de cotisation retraite. Lutter contre l'absentéisme ? faire faire des économies aux collectivités territoriales ? les questions restent posées. Une réponse est évidente : le résultat inévitable ne peut être qu'une démotivation chronique au travail.

Bourses d'études

Il est envisagé d'augmenter les bourses des enfants et de porter l'enveloppe à 70 000 €. Aujourd'hui, l'agent touche une bourse de 823 € pour un jeune en études supérieures et 427 € pour un jeune en études secondaires. Pour le second enfant, ces montants sont divisés par deux.



En surnombre avec de l'espoir

Des propositions d'avancements de grade devraient être faites lors des CAP complémentaires à intervenir courant de ce semestre, pour les agents en surnombre.



Temps de travail des cadres A

Proposition de l'Administration pour permettre aux collègues de cadre A de gérer leur temps de travail.

Un choix sera à opérer :

Possibilité 1 : 26 jours de RTT et l'application des règles traditionnelles avec écrêtage et possibilité de récupération horaire limitée à 84 heures, soit 12 jours

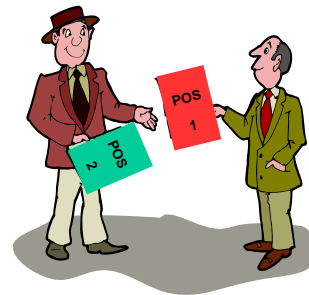
Possibilité 2 : solution qui nécessite l'avis du hiérarchique

10 jours de RTT au choix dans l'année et 168 heures de récupération, soit 24 jours

On note une perte en ligne de 4 jours, résultat de la souplesse.

A savoir : 1 127 cadres A ont 54 474 heures en stock

En outre, 64 % de ces cadres ont un CET avec 102 000 heures en stock (55 ans de congés pour la CUS).



LE MINIMUM GARANTI

Retraite (suite)

AVANT LA REFORME	NOUVELLES MESURES (art. 44-45 loi 2010-1330 et art. 1 décret 2010-1744)
Le minimum garanti peut être versé dès que l'âge de départ à la retraite est atteint même sans avoir le nombre de trimestres requis pour une pension à taux plein	<p>A compter du 1^{er} janvier 2011, le minimum garanti ne sera servi entier que si la condition de durée d'assurance pour obtenir une pension à taux plein est remplie (163 trimestres en 2011, 164 trimestres en 2012) ou si l'âge de la décote est atteint ou si la liquidation intervient de manière anticipée pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • invalidité • parent d'enfant invalide • conjoint invalide • fonctionnaire handicapé 80 % <p>A compter du 1^{er} juillet 2012, une condition supplémentaire est requise : à la date de liquidation de sa pension, le fonctionnaire doit avoir fait valoir ses droits à l'ensemble des pensions de droit direct, y compris la RAFF(*)</p> <p>La condition de ressources ne conditionne pas l'octroi du minimum garanti, mais en impacte le montant.</p> <p>(*) <i>les conditions d'octroi de la RAFF sont modifiées pour tenir compte du relèvement de l'âge légal de départ.</i></p>

LES COTISATIONS

AVANT LA REFORME	NOUVELLES MESURES (art. 42 loi 2010-1330 et art. 1 décret 2010-1749)
2010 : 7.85 %	<p>A compter du 1^{er} janvier 2011, le taux de cotisation salariale CNRACL augmente. L'alignement du taux individuel de cotisation se fera sur 10 ans :</p> <p>2011 : 8.12 % 2012 : 8.39 % 2013 : 8.66 % 2014 : 8.93 % 2015 : 9.20 % 2016 : 9.47 % 2017 : 9.74 % 2018 : 10.01 % 2019 : 10.28 % 2020 : 10.55 %</p> <p>ATTENTION : le taux de surcotisation est impacté par l'augmentation du taux (8,12 %) Le taux sur la NBI est également porté à 8,12 % à compter du 21 février 2011 décret 2011-192 du 18 février 2011)</p>

Fédération Autonome
Fonction Publique Territoriale

Syndicat FA-FPT CUS

☎ 03 88 36 13 79 ☎ 03 88 36 17 96

✉ fa.fpt-cus@wanadoo.fr



Immeuble de la Bourse
Bureaux 101 à 104
📍 1 place de Latre de Tassigny
67000 STRASBOURG
<http://fafptcus.fr>